

# Colloque Économie Circulaire – Gestion & valorisation des déchets du bâtiment

---

## Contexte réglementaire

**DREAL PACA**

Service Prévention des Risques  
Marie-Pierre LOVAT

**1<sup>er</sup> octobre 2019 - Marseille**



**DREAL  
PACA**

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
de PACA

[www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr)

# Déchets du bâtiment

## Définition

**Tout déchet généré par une entreprise du BTP sur un chantier est un déchet d'activités économiques ; y compris si ce chantier est chez un particulier.**

### DECHET D'ACTIVITES ECONOMIQUES (DAE)

*Article R.541-8 CE : « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage ».*

Ceci inclut notamment les déchets provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et les déchets produits par les particuliers hors de leurs domiciles, et les déchets du BTP, les déchets des ports industriels et de plaisance, les déchets d'établissements de soins, les déchets « évènementiels »,... ;

# Responsabilité des producteurs et des détenteurs : principes de base

*L.541-1 II CE – Principe de proximité de traitement*

4° **Organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume** selon un principe de proximité ;

Le principe de proximité [...] consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises.

→ *L. 541-46-I 4° CE Délit - Sanction : 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Responsabilité des producteurs et des détenteurs : principes de base

## *L.541-1-II-2° et L.541-2-1 | CE – Principe de hiérarchie de traitement*

Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets **en organisent la gestion en respectant la hiérarchie des modes de traitement** définie au 2° « du II » de l'article L. 541-1 [*consistant à privilégier, dans l'ordre :*

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;*
- b) Le recyclage ;*
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;*
- d) L'élimination ]*

→ *L. 541-46-I 8° CE Délit - Sanction : 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement*

# Responsabilité des producteurs et des détenteurs : principes de base

## L.541-2 CE

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

**Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.**

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

→ *L. 541-46-I 8° CE Délit - Sanction : 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement*

# Responsabilité des producteurs et des détenteurs de déchets

*Article L.541-1 II CE* – Principe de proximité du traitement par rapport au lieu de production

*Article L.541-2-1 I CE* – Principe de hiérarchie des modes de traitement

*Article L.541-2 CE* – Responsabilité des producteurs et détenteurs dans la gestion des déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation

*Article L.541-2 CE* – Producteurs et détenteurs s'assurent que la personne à laquelle ils remettent les déchets est autorisée à les prendre en charge

→ *Article L. 541-46-I CE : le non respect de ces dispositions constituent des délits (Sanction encourue : 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement)*

# Obligations des producteurs et détenteurs de DAE

## DECHETS DU BTP

*Références : Articles L.541-10-9 et D.543-289 du CE*

Tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels qui exploite une unité de distribution, dont la surface est supérieure ou égale à 400 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 1 million d'euros, organise la reprise des déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction qu'il distribue.

Cette reprise est réalisée sur l'unité de distribution ou dans un rayon maximal de dix kilomètres. Dans le cas où la reprise s'effectue hors de l'unité de distribution, un affichage visible sur l'unité de distribution et sur son site internet quand celui-ci existe, informe les producteurs ou les détenteurs de déchets de l'adresse où se situe le lieu de reprise de déchets.

→ *Définition des sanctions encourues à venir*

# Obligations des producteurs et détenteurs de DAE

## DECHETS D'EMBALLAGES

*Références : Articles R.543-67 I et III du code de l'environnement*

Les déchets d'emballages des activités économiques, lorsqu'ils ne sont pas collectés par le service public, **doivent** être **valorisés**. Leur élimination en installation de stockage de déchets non dangereux est interdite.

Cette obligation s'applique dès qu'une entreprise produit au moins 1 100 litres de déchets d'emballages par semaine.

→ *Article L. 541-46-I CE : le non respect de ces dispositions constituent des délits (Sanction encourue : 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement).*

# Obligations des producteurs et détenteurs de DAE

## DECHETS DE PAPIER, METAL, PLASTIQUE, VERRE, BOIS / « 5 FLUX »

*Références : Articles D.543-278 et suivants du code de l'environnement*

### Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Les producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois des activités économiques (entreprises...) doivent :

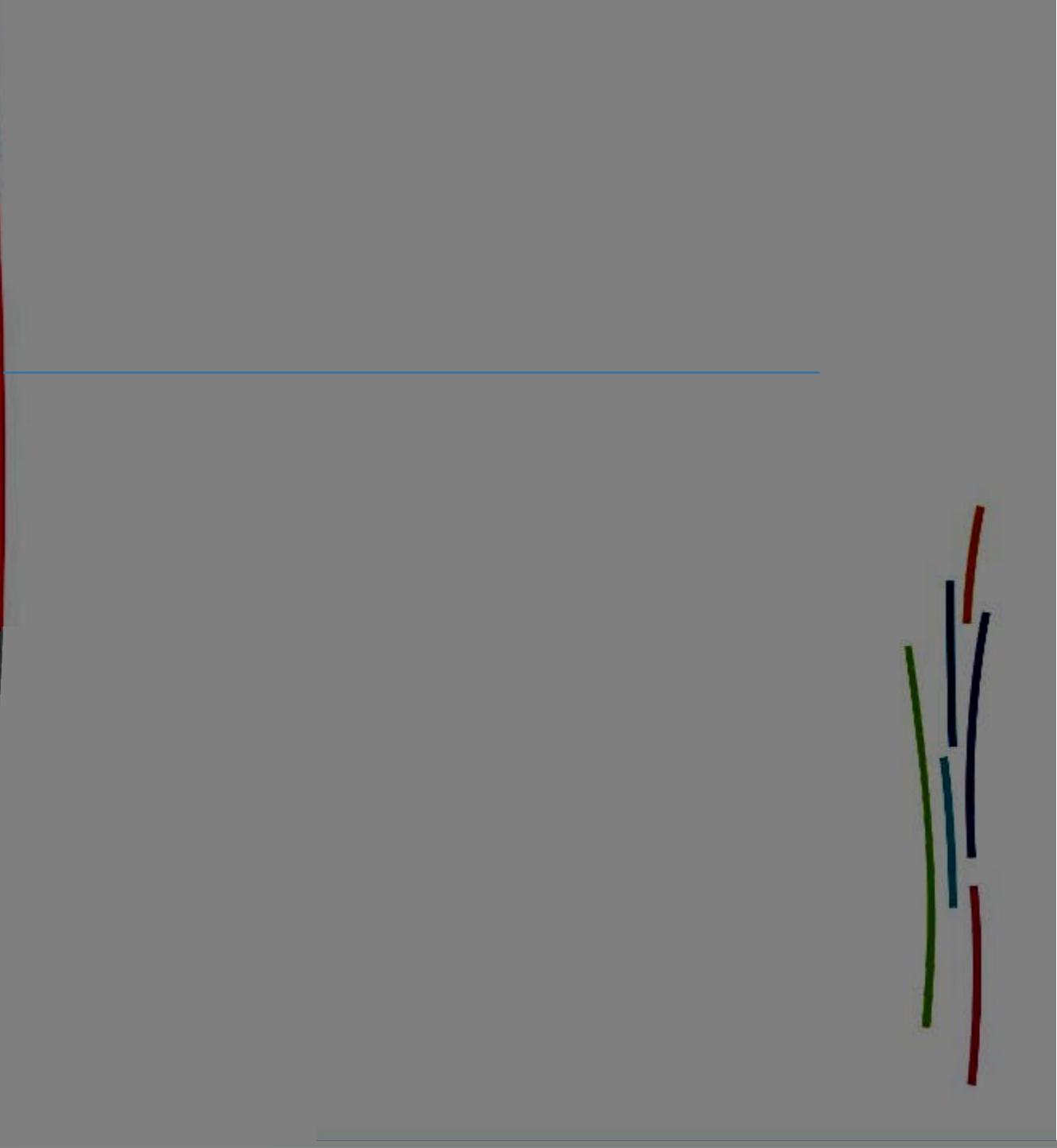
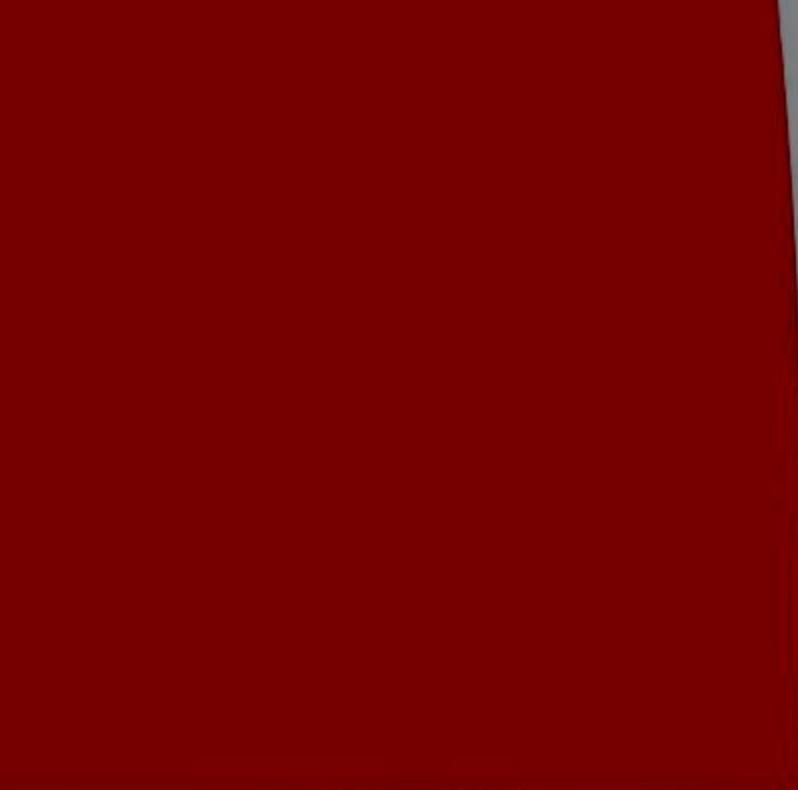
- soit procéder eux-mêmes à leur **tri** et à leur **valorisation** ;
- soit les céder à l'exploitant d'une installation de **valorisation** ;
- soit les céder à un intermédiaire en vue de leur **valorisation**.

Leur élimination en installation de stockage de déchets non dangereux est interdite. Cette obligation s'applique dès qu'une entreprise produit :

- au moins 1 100 litres de déchets par semaine si la collecte est assurée par le **service public de gestion des déchets** ;
- des déchets de papier, métal, plastique, verre, bois non collectés au titre du service public de gestion des déchets.

+ Attestation de valorisation à remettre, par l'entreprise ou la collectivité qui a pris en charge les déchets, au producteur / détenteur chaque année

Un modèle a été défini par l'arrêté du 18 juillet 2018



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DREAL  
PACA**

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
de PACA

[www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr)

# Obligations des producteurs et détenteurs de DAE

## DECHETS DE PAPIER DE BUREAU

*Références : Articles D.543-278 et suivants du code de l'environnement*

Si l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation du tri 5 flux, elle devra néanmoins obligatoirement trier à la source selon la même logique ses papiers de bureaux dès qu'elle est intégrée dans une implantation d'une ou plusieurs activités économiques comprenant au global au moins 20 personnes.

# Obligations et responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets

*Article R.541-43 II CE* – Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un **registre chronologique** de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

→ *Le respect de cette disposition est un des moyens de se prémunir vis-à-vis des dispositions des articles L.541-2 et L.541-2-1 précités.*

→ *Le non respect de cette disposition constitue une infraction contraventionnelle, mais la fausse information sur la gestion de déchets constitue un délit au sens du L.541-46-I CE – Sanction : 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement*

*Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 CE – Contenu des registres*

# D'autres objectifs législatifs

*L.110-1-1 CE* [Appeler] à une **consommation sobre et responsable des ressources naturelles** et des matières premières pour prévenir la production de déchets **en respectant la hiérarchie de traitement**

*L.541-1-1-1° CE* Réduction de la **quantité de déchets** d'activités économiques par unité de production en 2020 par rapport à 2010, **en particulier pour le secteur BTP**

*L.541-1-1-8° CE* Économiser **les ressources épuisables** et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

# Actualités à venir

- *Projet de loi sur l'économie circulaire issu de la FREC (Feuille de Route Economie Circulaire)*
- *Projet de loi anti-gaspillage*
- *Discussions sur l'instauration d'une filière à Responsabilité Elargie du Producteur pour le bâtiment*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

PROVENCE  
ALPES-CÔTE D'AZUR